



## L'habilitation familiale

**Définition :** L'habilitation familiale constitue un dispositif de protection de la personne la plus simple que les mesures traditionnelles de protection judiciaire.

Elle est destinée à simplifier les démarches des proches d'une personne qui se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

### Qui est concerné ?

Toute personne qui ne peut plus protéger ses intérêts en raison de ses facultés mentales ou corporelle de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

### Qui sont les personnes pouvant être habilitées ?

- Un ascendant
- Un descendant
- Un frère ou une sœur
- L'époux, le partenaire de PACS ou un concubin

### Comment demander l'habilitation ?

Elle doit être directement demandée au juge du contentieux de la protection.

Il est possible qu'elle soit demandée par le biais du procureur de la République.



## Procédure

**Étape 1 :** obtenir un certificat médical circonstancié auprès d'un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

**Étape 2 :** la demande au juge dans laquelle figurent les informations suivantes :

- Composition de la famille de personne à protéger, ses conditions de vie, son lieu de vie et son environnement social
- Son patrimoine, ses ressources, ses charges et dettes
- Autonomie de la personne, évaluée au regard de sa capacité à s'organiser seule dans la vie quotidienne (ex : accomplir ses démarches administratives, gérer son budget seule...)

**Étape 3 :** le juge auditionne la personne à protéger et examine la requête

**Remarque :** le juge doit s'assurer que les proches dont il connaît l'existence au moment où il statue, sont d'accord avec la mesure.

**Étape 4 :** le juge statue sur le choix de la personne habilitée et l'étendue de l'habilitation.

- **Soit l'habilitation est générale :** la personne habilitée peut accomplir des actes d'administration et de disposition de biens.
- **Soit l'habilitation est limitée à un ou plusieurs actes** tels que les actes d'administrations ou de disposition de biens, les actes de disposition à titre gratuit, ou des actes relatifs à la personne elle-même.

**Remarque :** la personne protégée peut continuer à accomplir des actes qui ne sont pas confiés à la personne habilitée.

## Fin de la mesure

- Le décès de la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée
- Le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle



- Un jugement définitif de mainlevée prononcé par le juge quand les conditions de l'habilitation ne sont plus réunies ou que l'habilitation familiale porte atteinte aux intérêts de la personne protégée
- En l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé
- Après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée.